



IDEFISC

LETTRE TRIMESTRIELLE D'INFORMATION JURIDIQUE

34^{ème} ANNÉE - N°130

MARS 2025



BUREAU DE DÉPÔT BRUXELLES 5

© IDEFISC ASSOCIATION INTERNATIONALE À BUT SCIENTIFIQUE - INFO@IDEFISC.BE

Editorial

Une amnistie fiscale « unique » et « permanente » ?

Sous la majorité parlementaire précédente, l'on avait juré ses grands dieux qu'il n'y aurait plus jamais d'amnistie fiscale. On avait en effet décidé de mettre fin à la « DLU 4 » avec effet au 31 décembre 2023.

Il est vrai que cette « DLU 4 » était la quatrième d'une série d'amnisties dénommées « Déclaration Libératoire Unique ». Il n'y a vraiment qu'en Belgique que l'on peut faire quatre fois la même chose et décider que c'est toujours « unique ».

Il faut dire aussi que cette DLU 4 avait été déclarée au départ... permanente, avant d'être supprimée. Tout comme d'ailleurs, auparavant, la DLU bis ... Et maintenant, l'on décide d'instaurer une nouvelle DLU... permanente.

Permanente jusqu'à quand ? En réalité, le système est parfaitement cynique. On annonce des amnisties fiscales, dans un premier temps. Lorsqu'on voit qu'elles ne rapportent plus assez (parce que le seul but de ces initiatives, c'est de récolter de l'argent), on annonce qu'elles seront bientôt terminées : on crée ainsi la « rareté » et on anticipe quelques recettes supplémentaires. Ensuite, on attend quelque temps, et, pour retrouver de nouvelles recettes, on crée un nouveau système d'amnistie fiscale ...

Ce sont là des méthodes commerciales classiques. Malheureusement, on n'y a pas ajouté celles des

« soldes ». Les taux, autrefois de 15, 20, 25 ou 30, arrivent cette fois à 45 %, pour 40 % lors de la DLU 3.

Et comme dans celle-ci, le contribuable qui veut y échapper supporte la charge de la preuve. On répète donc cette fois aussi, dans la DLU 5, cette mesure scélérate.

Avec peut-être une petite nuance : dans l'accord de gouvernement, qui n'est jamais qu'un texte politique, on dit que le contribuable « qui peut prouver sa bonne foi » échappera à ce prélèvement exorbitant. En quoi consistera le fait de prouver sa bonne foi ? Faudra-t-il, comme dans le régime antérieur, démontrer la taxation de tous les capitaux, fût-ce t'ils déposés sur un compte il y a 50 ans ? Ou suffira-t-il de démontrer qu'on n'a commis aucune infraction (ce qui est déjà bien exigeant) ? Cette dernière hypothèse permettrait par exemple de sauver la situation des héritiers, qui n'étaient pas là lorsqu'une infraction aurait pu être commise, et qui peuvent parfaitement ignorer ce que les défunts avaient fait ...

Encore quelques discussions en vue pour les partis du gouvernement ...

Typhanie AFSCHRIJFT



Coups de griffe de l'ours

La tragédie bruxelloise

A Bruxelles, plus rien ne fonctionne. Les derniers budgets ont été purement et simplement refusés par la Cour des comptes. Il n'y a plus de gouvernement en fonction depuis 9 mois. Celui qui est encore en affaires courantes a ruiné la Région en dépensant tant et plus, notamment pour des dépenses récurrentes en personnel ; il faut bien caser ses amis. Qu'on se rende quand même compte que 62 % des nouveaux emplois à Bruxelles provenaient de la fonction publique.

Aujourd'hui, plus personne ne voit comment les emprunts pourront être remboursés, ni, à terme de quelques mois, comment les dépenses courantes pourront être assumées.

Mais pendant ce temps, personne ne se préoccupe de mettre en place un gouvernement, et encore moins un gouvernement qui prendrait vraiment en charge le problème des dépenses publiques.

Tout cela se passe dans une région qui ne cesse de s'appauvrir, avec certaines communes qui sont les plus pauvres du pays et d'autres, que les habitants plus prospères quittent de façon de plus en plus massive...

L'ours mal léché

Table des matières

Arrêt du 5 novembre 2024 de la Cour d'appel de Gand - Une bonne nouvelle pour les assujettis à la taxe annuelle belge sur les organismes de placement collectif.	1
Pas de dividendes imposables sans mise à disposition de capitaux	3
Déduction pour investissement : le contribuable a-t-il le choix de l'ordre d'imputation ?	5
Accroissement d'impôt en cas de bonne foi	7
Des avantages de toute nature plafonnés ?	8
La Circulaire administrative sur l'application de la Taxe Caïman dans le contexte des conventions préventives de la double imposition	9
L'accès aux documents administratifs, un droit constitutionnel	11
Val Duchesse, symbole de l'incapacité de l'Etat	12
Faster : directive européenne en matière de retenue d'impôt à la source	13
Exigence de substance pour une société holding	15
La suppression de la déduction ordinaire d'intérêts fédérale : une mesure brutale aux conséquences incertaines	17
Le gouvernement veut traquer les fondations	18
Réforme de la fiscalité automobile en Wallonie : un pas en avant, deux pas en arrière ?	19
Procédure en référé en matière fiscale: l'urgence, une condition difficile à remplir	21
Réintroduction du taux de TVA réduit à 6% pour les ventes après démolition et reconstruction : entre accord du nouveau gouvernement et arrêt de la Cour constitutionnelle	23



Angélique PUGLISI

Arrêt du 5 novembre 2024 de la Cour d'appel de Gand – Une bonne nouvelle pour les assujettis à la taxe annuelle belge sur les organismes de placement collectif.

1. En 2004 la Belgique a étendu l'application d'une taxe annuelle qui, s'appliquait alors aux fonds d'investissement collectifs belges, aux fonds étrangers tels que ceux enregistrés au Luxembourg (par exemple : les SICAV luxembourgeoises).

Cette taxe annuelle (ladite taxe annuelle sur les organismes de placement collectif) s'applique à un taux de 0,0925% par an sur le total des montants nets placés en Belgique.

Depuis cette extension de la taxe annuelle belge aux organismes de placement collectif étrangers, ces derniers sont confrontés à des problèmes de double imposition puisque les SICAV luxembourgeoises sont soumises

à une taxe d'abonnement au Grand-Duché du Luxembourg sur le montant total de leurs actifs nets en ce compris donc les montants en circulation en Belgique.

2. En 2016 à la suite d'une question préjudicielle de la Cour d'appel de Bruxelles (C-48/15), la Cour de Justice de l'Union Européenne a jugé que cette taxe annuelle n'enfreignait pas le droit de l'Union Européenne. La question de la contrariété de cette taxe aux conventions fiscales internationales ne fut toutefois alors pas tranchée.

Il convient toujours d'introduire une demande de remboursement de la taxe annuelle que ce soit devant une juridiction francophone ou néerlandophone, en attendant un nouvel arrêt de la Cour de cassation qui devrait clore le débat.

Elle fut examinée pour la première fois par la Cour d'appel de Bruxelles

dans deux causes faisant l'objet de deux arrêts du 29 novembre 2018 et ensuite qui furent ensuite confirmés le 25 avril 2023. Dans ces arrêts la Cour d'appel de Bruxelles jugea que la taxe annuelle sur les organismes de placement collectif était contraire à la convention préventive de double imposition conclue entre la Belgique et le Grand-Duché du Luxembourg (ci-après « la convention belgo-luxembourgeoise »).

Sa position se fonda sur le raisonnement suivant :

- L'article 2 § 1^{er} de la convention belgo-luxembourgeoise vise tant l'impôt sur le revenu que l'impôt sur la fortune.

- L'article 2 § 2 définit l'impôt sur la fortune comme étant celui qui frappe la fortune totale ou des éléments de celui-ci.

- L'article 2 § 3 qui énumère les impôts actuels auxquels s'applique la convention belgo-luxembourgeoise n'est pas exhaustif.

- L'article 2 § 4 stipule que la convention belgo-luxembourgeoise s'applique également aux impôts futurs de



nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels visés au § 3 de l'article 2

Une taxe égale ou substantiellement similaire aux taxes visées au § 3 de l'article 2 tombe dès lors automatiquement dans le champ d'application de la convention belgo-luxembourgeoise.

La Cour d'appel de Bruxelles jugea, sur la base de ces considérations, que la taxe annuelle sur les organismes de placement collectif entre dans le champ d'application des conventions fiscales préventive de double imposition et que dès lors les SICAV luxembourgeoises pouvaient se prévaloir de l'article 22 § 4 de la convention qui stipule que « tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un état contractant ne sont imposables que dans cet état ». En l'occurrence, seul l'état où l'organisme de placement collectif est établi donc, pour une SICAV luxembourgeoise, le Grand-Duché du Luxembourg, a le pouvoir de prélever un impôt sur la fortune. La Belgique doit donc accorder une exonération.

3. Cette position de la Cour d'appel de Bruxelles va actuellement à l'encontre de la jurisprudence de la Cour de cassation qui, à l'issue de l'arrêt du 25 mars 2022, rendu par la section francophone et un arrêt du 21 avril 2022 rendu par la section néerlandophone décida que la Belgique pouvait prélever la taxe annuelle sur les organismes de placement collectif à l'égard d'une SICAV luxembourgeoise. Ces deux arrêts sont toutefois critiquables à plus d'un point de vue et contradictoires. La section francophone de la Cour de cassation jugea que la taxe n'était pas un impôt sur le revenu tandis que la section néerlandophone jugea en effet

qu'elle était bel et bien un impôt sur la fortune, mais qu'elle ne relevait pas des impôts énumérés à l'article 2 § 3 de la convention belgo-luxembourgeoise. Elle n'était pas non plus égale ou similaire à ces impôts. La section néerlandophone estima toutefois que la taxe annuelle pouvait être qualifiée d'un impôt sur la fortune dans le cadre de la convention préventive de double imposition belgo-néerlandaise car dans le cadre de cette convention l'article 2 § 3 n'était pas limitatif (à l'inverse de la convention belgo-luxembourgeoise).

4. La cohérence entre ces arrêts de la Cour suprême belge a donné lieu à d'autres recours qui ont abouti au renvoi d'une affaire devant la Cour d'appel de Gand.

Amenée également à se prononcer sur la compatibilité de la taxe annuelle sur les organismes de placement collectif par rapport à la convention belgo-luxembourgeoise la Cour d'appel de Gand confirma, dans un arrêt du 5 novembre 2024, la jurisprudence constante de la Cour d'appel de Bruxelles en décidant que la taxe annuelle était couverte par la définition de l'impôt telle que visée à l'article 2 de ladite convention.

Selon la Cour d'appel de Gand l'article 2 § 3 de la convention belgo-luxembourgeoise n'est pas limitatif car il y énumère les impôts auxquels la convention belgo-luxembourgeoise s'applique au moment de la signature de la convention. Elle estime en effet, que les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 n'auraient aucune raison d'être si le paragraphe 3 était limitatif.

Pour la Cour d'appel de Gand, il convient dès lors d'examiner si la

taxe annuelle sur les organismes de placement collectif qui n'était pas encore en vigueur au moment de la signature de la convention belgo-luxembourgeoise, relève ou non du champ d'application de cette convention. Selon la Cour d'appel de Gand, s'agissant d'un impôt sur la fortune, la taxe annuelle sur les organismes de placement collectif est bien couverte par la convention belgo-luxembourgeoise.

Par conséquent, le pouvoir de taxation en la matière appartient exclusivement au Grand-Duché du Luxembourg, la Belgique étant dans l'obligation d'accorder une exonération.

5 Cet arrêt de la Cour d'appel de Gand vient renforcer la position des assujettis étrangers à la taxe annuelle sur les organismes de placement collectif belges qui, jusqu'à présent, ne pouvaient se prévaloir que de la jurisprudence constante de la Cour d'appel de Bruxelles contredite par deux arrêts de la Cour de cassation (bien qu'antérieurs à l'arrêt du 25 avril 2023).

Pour les assujettis concernés, il convient, à titre préventif toujours, d'introduire une demande de remboursement de la taxe annuelle que ce soit devant une juridiction francophone ou néerlandophone, en attendant un nouvel arrêt de la Cour de cassation qui devrait clore le débat.

Angélique PUGLISI



Julien LE BRUN

Pas de dividendes imposables sans mise à disposition de capitaux

Le 27 novembre 2024, le Tribunal de première instance de Bruxelles a rendu une décision particulièrement éclairante en matière de distribution réalisée par une entité étrangère.

➤ Faits et antécédents

La procédure de taxation entamée par l'administration fiscale trouve son origine dans une notification adressée par la Cellule de traitement des informations financières au Parquet de Bruxelles. Ce dernier a dès lors ouvert un dossier judiciaire à charge d'une structure juridique étrangère ainsi que d'une contribuable belge.

L'administration fiscale (Inspection spéciale des impôts - ISI) a pris connaissance du dossier judiciaire et a constaté qu'une structure étrangère (International Business Company) localisée aux Bahamas a versé un montant total

d'approximativement 700.000€ sur le compte bancaire d'un notaire belge dans le cadre de l'acquisition d'un appartement, ainsi que sur les comptes d'entrepreneurs belges pour la rénovation du bien acquis.

Sur la base de ces informations, l'ISI a adressé à la contribuable belge un avis de rectification de sa déclaration fiscale pour les années visées afin que les montants versés par la société bahaméenne, considérée comme une construction juridique au sens de la législation sur la taxe caïman, soient imposés au titre de dividendes dans le chef de la contribuable.

➤ Argumentaires des parties

Cette imposition en tant que dividendes se voulait fondée en application de l'article 18, 3° CIR/92, lequel prévoit que certains montants attribués ou mis en paiement par une construction juridique doivent être considérés comme des dividendes et imposés comme tels.

Selon le raisonnement tenu par l'ISI, la taxation en tant que dividendes ne

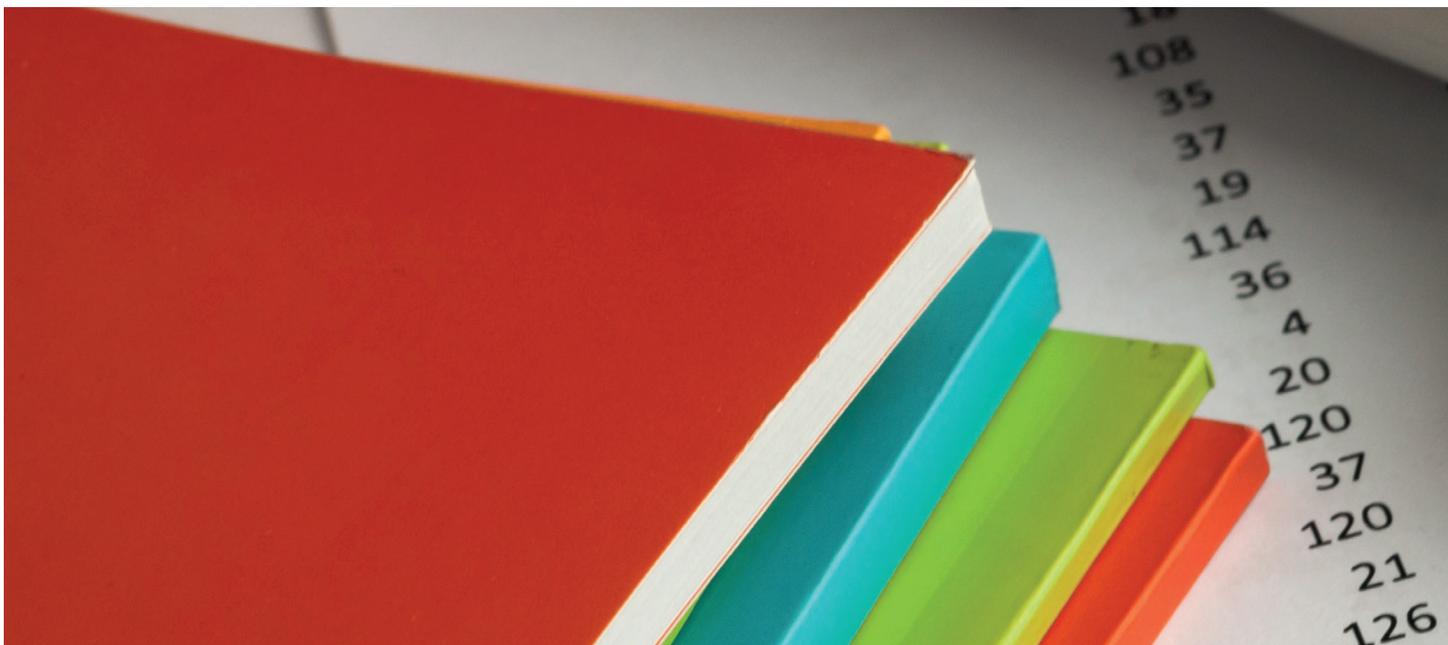
requiert aucun lien particulier entre la construction et le bénéficiaire des distributions.

Partant, il n'est pas pertinent de prendre en considération le fait que le seul et unique bénéficiaire de la construction bahaméenne est le père (résident français) de la contribuable belge. Cette dernière, elle, n'est pas bénéficiaire de la construction juridique et n'a pas mis de capital ou de biens mobiliers à la disposition de la société étrangère.

Par contraste, l'argumentaire avancé par la contribuable belge est radicalement opposé et repose sur l'art. 17 §1er CIR/92. Ce dernier article dispose que « Les revenus des capitaux et biens mobiliers sont tous les produits d'avoirs mobiliers engagés à quelque titre que ce soit, à savoir : 1° dividendes (...) ».

Partant, en l'absence d'avoirs mobiliers engagés par la contribuable belge, il ne saurait être question d'un dividende perçu dans son chef.

Cet argumentaire ne sera cependant



pas suivi lors de la phase de réclamation par le conseiller général de sorte que le litige devra être porté devant le TPI francophone de Bruxelles.

➤ Décision du Tribunal de première instance de Bruxelles

C'est sur la base d'un raisonnement fondé sur une lecture conjointe de l'article 18 al. 1er 3° CIR/92 et de l'art. 17 §1er CIR/92 que le Tribunal va donner raison à la contribuable belge et annuler les cotisations d'impôt contestées.

De cette lecture conjointe, il résulte qu'une distribution par une société, qu'elle soit d'ailleurs considérée comme une construction juridique ou non au sens de la taxe caïman, sera uniquement susceptible d'être qualifiée de distribution de dividende dans le chef de la personne qui détient une participation dans cette société.

Il en résulte que, c'est uniquement dans le chef du détenteur d'une participation, soit d'une personne ayant engagé des avoirs mobiliers

à quelque titre que ce soit, que la notion de dividende pourrait être retenue en vue de qualifier un montant perçu.

En l'absence d'avoirs mobiliers engagés par la contribuable belge, il ne saurait être question d'un dividende perçu dans son chef.

Cette décision est intéressante en ce qu'elle rappelle certains principes et notamment qu'il convient de percevoir un système juridique comme un ensemble cohérent et idéalement harmonieux de règles et non pas, simplement, comme une collection de normes disparates.

En effet, le législateur a rendu certaines distributions attribuées ou mises en paiement par une construction juridique à un contribuable belge taxables mais sans pour autant rendre toutes distributions, en tant que telles, imposables, abstraction faite des

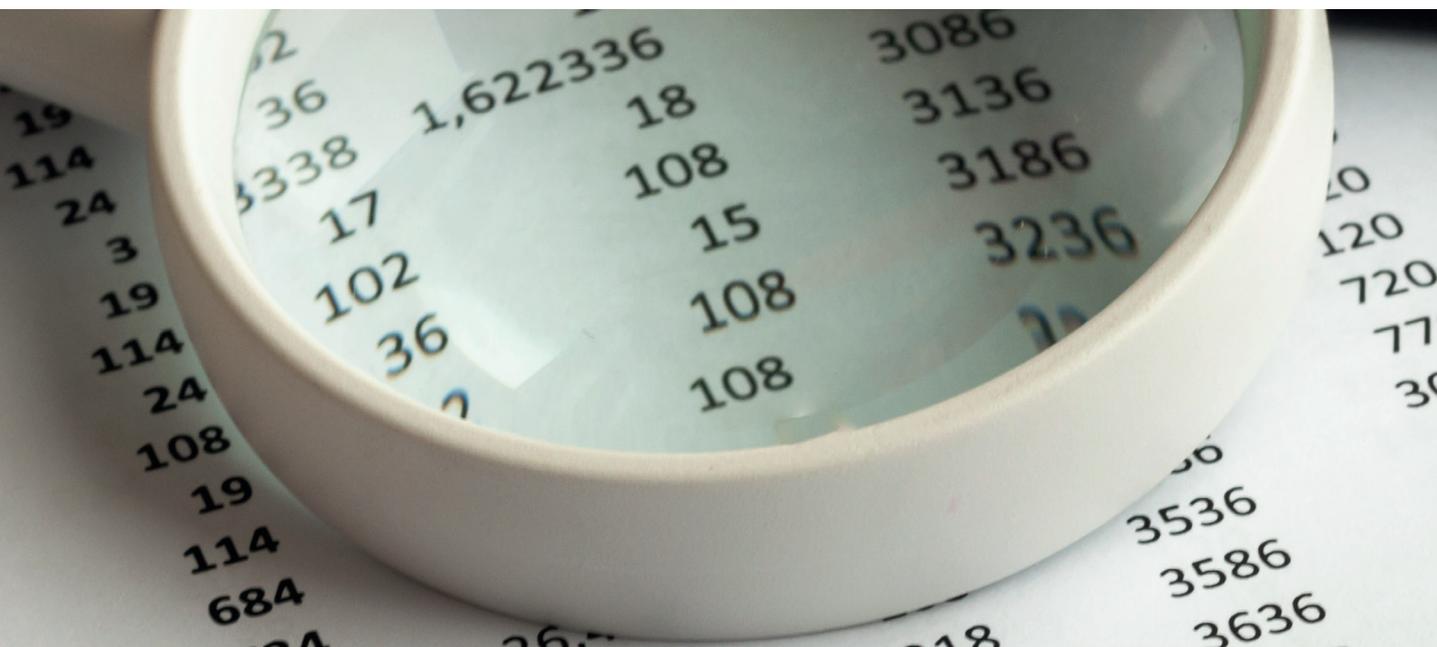
caractéristiques intrinsèques à tous revenus mobiliers.

Cette jurisprudence est bienvenue en ce qu'elle rappelle que l'existence d'une construction juridique ne suffit pas à considérer que tout montant versé par cette dernière constitue, sans distinction, un revenu imposable.

Partant, pour que l'existence d'un revenu mobilier imposable puisse être considérée, il est primordial de constater qu'il s'agit effectivement d'une contrepartie en vue de rémunérer la jouissance d'un capital mis à la disposition du débiteur et, en outre, uniquement dans le chef de la personne ayant mis le capital à la disposition.

L'administration fiscale a interjeté appel à l'encontre de cette décision et il ne peut qu'être espéré qu'un raisonnement similaire sera retenu en seconde instance.

Julien LE BRUN





Huu-Toan NGUYEN

Déduction pour investissement : le contribuable a-t-il le choix de l'ordre d'imputation ?

La déduction pour investissement a pour objectif d'inciter les PME à effectuer des investissements productifs. Elle permet de diminuer la base imposable sur laquelle l'impôt est calculé. Le montant de cette déduction est déterminé en fonction d'un pourcentage appliqué à l'investissement réalisé.

Le ministre des Finances a apporté des clarifications sur l'ordre d'imputation de ces déductions, un élément particulièrement important pour les petites sociétés. Le ministre des Finances a ainsi confirmé que les contribuables peuvent choisir l'ordre dans lequel ils appliquent leurs déductions pour investissement. Ce principe s'applique tant aux nouvelles déductions qu'à celles reportées des exercices antérieurs.

Selon l'article 72 du Code des impôts sur les revenus (ci-après, « CIR ») : « Lorsque les bénéfices ou profits d'une période imposable ne sont pas suffisants pour imputer intégralement la déduction pour investissement, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices ou profits des périodes imposables suivantes ». Cependant, à l'impôt des sociétés, une exception existe pour les petites sociétés : l'article 201 CIR précise que le report de la déduction de base est limité à la période imposable suivante.

Il convient de distinguer la déduction pour investissement à l'impôt des personnes physiques et des sociétés.

En matière d'impôt des personnes physiques, la déduction pour investissement est appliquée après déduction des frais professionnels. Elle est d'abord imputée sur les bénéfices et profits d'origine belge non soumis à une taxation distincte, puis répartie sur les revenus professionnels soumis à une taxation distincte.

Lorsqu'une entreprise ne dispose pas de bénéfices ou de profits suffisants pour absorber intégralement la déduction pour investissement au cours d'une période imposable, l'exonération non accordée peut être reportée sur les bénéfices ou profits des exercices suivants. Notons que ce report est

La réglementation en matière de déduction pour investissement ne prévoit aucune règle d'imputation spécifique, ni en fonction de l'exercice comptable ou de l'année civile au cours duquel/ de laquelle l'investissement a été effectué, ni en ce qui concerne la nature de l'investissement.

soumis à certaines limitations : le montant maximal de déduction reportée est plafonné et le total des exonérations reportées à la fin de la période imposable précédente est également plafonné.

Ainsi, bien que la déduction pour investissement puisse être reportée sans limitation de durée, son utilisation est parfois restreinte et doit être étalée dans le temps en fonction du montant disponible.

En matière d'impôt des sociétés,

la déduction pour investissement s'applique sur le montant des bénéfices belges subsistant après application de la déduction pour revenus d'innovation.

Si ces bénéfices ne sont pas suffisants pour absorber l'intégralité de la déduction pour investissement, le mécanisme de report suit la même logique que pour l'impôt des personnes physiques : la déduction non utilisée peut être reportée indéfiniment mais son utilisation peut être limitée dans le temps.

Cependant, une exception s'applique à la déduction pour investissement dite "de base" (anciennement dénommée "ordinaire"), réservée aux petites sociétés. Cette déduction, dont le taux s'élève à 10 % ou 20 % pour certains « investissements numériques », ne bénéficie pas d'un report illimité. Lorsqu'elle ne peut être imputée faute de bénéfices suffisants, son report est strictement limité à la période imposable suivante, sans possibilité de prolongation au-delà.

Dès lors, les petites sociétés doivent être attentives à l'ordre d'imputation de leurs déductions. En effet, certaines d'entre elles, si elles ne sont pas utilisées en priorité, risquent d'être perdues. Il est donc souvent préférable pour ces entreprises d'utiliser d'abord la déduction de base, soumise à une limitation de report. Il convient également de noter que le régime distingue plusieurs types d'investissements, notamment les investissements ordinaires et ceux qualifiés de spéciaux, ces derniers pouvant parfois bénéficier de conditions plus favorables en matière de déduction.

Ainsi, une entreprise réalisant différents types d'investissements au cours d'une même période

imposable devra examiner attentivement la répartition de ses déductions. En particulier, elle devra déterminer si la déduction de base peut être appliquée en priorité lorsque plusieurs déductions pour investissement sont applicables pour la même période.

C'est dans ce contexte que le ministre des Finances s'est positionné par rapport à l'ordre d'imputation des déductions pour investissement concernant l'exercice comptable 2024 – exercice d'imposition 2025. La société souhaitait appliquer la déduction pour investissement pour l'exercice d'imposition 2025 (en mentionnant sous un seul code tant la déduction pour investissement reportée que celle nouvellement constituée). Quel ordre d'imputation doit-elle suivre à cet effet ?

Le Ministre de finance commence par confirmer que le principe de base du report de la déduction pour investissement non accordée est établi à l'article 72 du CIR c'est-à-dire qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices ou profits d'une période imposable pour laquelle la déduction pour investissement

peut être opérée, la déduction pour investissement non accordée est reportée successivement sur les bénéfices ou profits des périodes imposables suivante, sans limitation dans le temps.

Ensuite, le ministre des finances rappelle que la réglementation en matière de déduction pour investissement ne prévoit aucune règle d'imputation spécifique, ni en fonction de l'exercice comptable ou de l'année civile au cours duquel/ de laquelle l'investissement a été effectué, ni en ce qui concerna la nature de l'investissement.

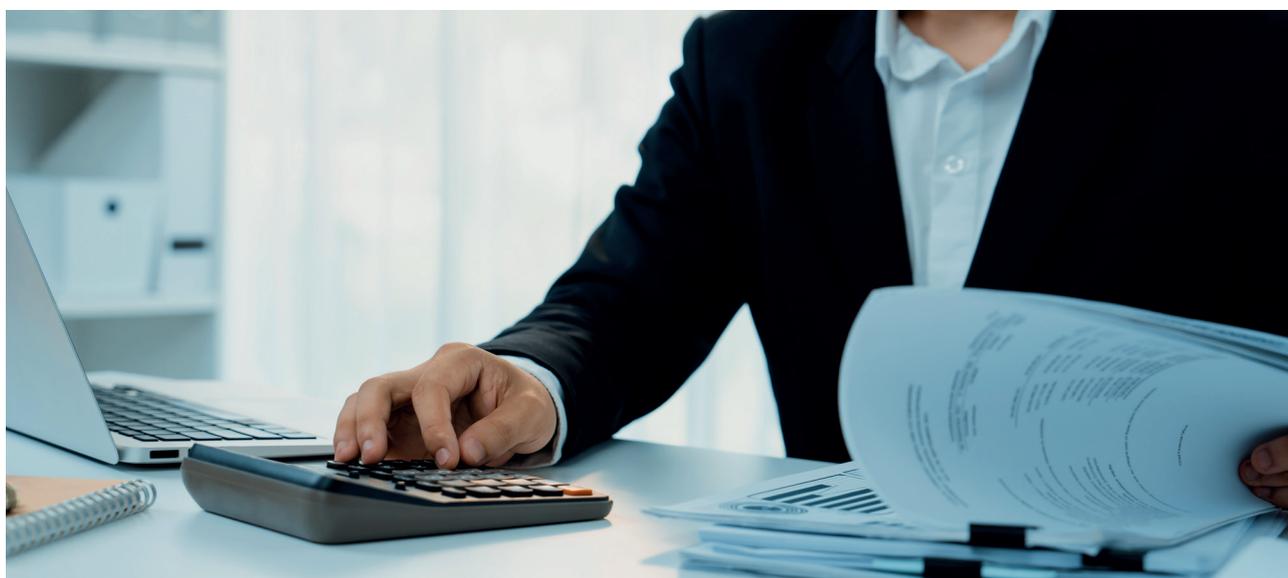
L'accord de gouvernement évoque une réforme qui permettrait un report illimité de la déduction pour investissement. Si cette mesure est mise en place, elle pourrait supprimer les restrictions actuelles et offrir une plus grande flexibilité aux entreprises.

Cette évolution pourrait notamment bénéficier aux entreprises en croissance, qui parfois ne génèrent pas immédiatement assez de bénéfices pour absorber l'intégralité de leur déduction. Un report

sans limite offrirait une meilleure souplesse et permettrait de lisser l'impact fiscal des investissements sur plusieurs années.

Cette précision apportée par le ministre des Finances est particulièrement bienvenue pour les petites sociétés. Ces dernières, souvent soumises à des contraintes financières plus strictes, doivent pouvoir gérer efficacement leurs déductions fiscales afin d'éviter des pertes inutiles. Reste à voir si la réforme annoncée ira plus loin en supprimant la limitation de report de la déduction de base et les restrictions sur l'utilisation de la déduction reportée par période imposable.

Huu-Toan NGUYEN





Mahan SHOOSHTARI

Accroissement d'impôt en cas de bonne foi

L'application des accroissements d'impôt en cas d'erreur fiscale continue d'alimenter les débats en Belgique. L'article 444 du CIR, qui encadre ces majorations, a récemment fait l'objet d'interprétations divergentes, notamment après un arrêt de la Cour constitutionnelle du 21 novembre 2024.

Cette dernière a précisé que l'accroissement d'impôt ne devait, en principe, pas être appliqué en cas de première infraction sans intention de fraude. Cet arrêt a semé le doute quant au caractère obligatoire ou facultatif de cette exonération, en particulier face à la disposition légale qui prévoit la possibilité d'y renoncer en l'absence de mauvaise foi.

Cependant, les Cours d'appel de Gand et d'Anvers sont venues clarifier cette incertitude en décidant que cette exonération constitue une possibilité et non une obligation pour l'administration fiscale. En clair, le fisc peut, selon ces juridictions, ne pas prononcer d'accroissement.

Pour rappel, en vertu de l'article 444 du CIR, l'administration peut appliquer une majoration d'impôt en cas de déclaration tardive, incomplète ou erronée. Le pourcentage de cette majoration est défini en fonction de la gravité de l'infraction et peut varier de 10 % à 200 % des impôts dus sur les montants non déclarés. Toutefois, aucune sanction n'est appliquée si les revenus concernés sont inférieurs à 2 500 €.

L'article 225 de l'AR/CIR prévoit une progression des sanctions en cas de récidive : 10 % pour une première erreur involontaire, 20 % pour une seconde et 30 % pour une troisième. À partir de la quatrième infraction, la majoration est d'au moins 50 %. Si l'infraction est commise avec

Les erreurs de bonne foi ne sont pas toujours exemptes de sanctions fiscales, et chaque déclaration doit être préparée avec une rigueur absolue pour éviter toute mauvaise surprise.

intention frauduleuse, les sanctions sont nettement plus sévères, allant de 50 % à 200 % selon la répétition des manquements.

Cet article contient également une disposition clé : l'administration fiscale peut renoncer à l'application de l'accroissement en l'absence de mauvaise foi du contribuable.

En pratique, cependant, l'administration applique souvent ces sanctions de manière automatique, malgré la possibilité légale d'y renoncer en l'absence de mauvaise foi.

Les cours d'appel de Gand et d'Anvers ont rappelé que l'administration fiscale conserve une marge d'appréciation dans l'application de ces majorations, mais qu'aucune exonération n'est garantie, même pour les erreurs commises de bonne foi. Autrement dit, la simple absence d'intention frauduleuse ne suffit pas nécessairement à éviter une sanction.

L'un des effets les plus notables de cette approche stricte est l'incertitude qu'elle crée pour les

contribuables. Ceux qui espéraient une application plus souple de l'article 444 du CIR doivent désormais composer avec une réalité moins favorable : le simple fait d'avoir commis une erreur, même non intentionnelle, peut suffire à entraîner un accroissement d'impôt.

L'accord gouvernemental entend apporter un assouplissement en prévoyant que pour une première erreur involontaire, aucune sanction ne pourra être appliquée immédiatement, et un simple avertissement sera adressé.

Si cette réforme est effectivement mise en œuvre, elle pourrait réduire l'impact des accroissements d'impôt en cas de bonne foi. Cependant, il reste à voir comment cette mesure sera appliquée sur le terrain. L'administration fiscale conservera-t-elle une marge d'appréciation importante, ou sera-t-elle tenue de respecter cette approche plus clémentine ?

Les récents développements en matière d'accroissement d'impôt montrent que l'administration fiscale dispose d'un pouvoir considérable dans l'application de l'article 444 du CIR. La phrase corrigée et améliorée. Bien que l'accord Arizona puisse améliorer la situation des contribuables, des incertitudes persistent quant à sa mise en œuvre effective.

En attendant, la prudence reste de mise : les erreurs de bonne foi ne sont pas toujours exemptes de sanctions fiscales, et chaque déclaration fiscale doit être préparée avec une rigueur absolue pour éviter toute mauvaise surprise.

Mahan SHOOSHTARI



Typhanie AFSCHRIFT

Des avantages de toute nature plafonnés ?

C'est une mesure dont on n'a pas beaucoup parlé jusqu'à présent, mais qui figure dans l'accord gouvernemental.

Celui-ci prévoit que, pour les dirigeants d'entreprise, les avantages de toute nature ne pourront plus excéder 20 % de la rémunération.

Certains ont calculé que ce plafond n'était pas actuellement respecté par 4 chefs d'entreprise sur 5.

Le risque est donc de voir ce système devenir inapplicable pour beaucoup de personnes qui sont déjà très lourdement taxées.

Devant l'énormité de la taxation sur les revenus professionnels, les

contribuables s'étaient habitués à utiliser au maximum le système de la taxation forfaitaire, souvent très inférieur au coût réel, des avantages de toute nature. Il aurait mieux valu que cela ne se fasse pas de cette

Voilà comment les gouvernements en reviennent toujours à taxer davantage les travailleurs ...

manière, mais que l'on ramène les taux à un niveau acceptable.

Mais, en attendant, pour beaucoup de contribuables, il s'agit d'un système qui permet d'éviter d'être massacrés sous la charge des impôts sur les revenus et des cotisations sociales.

On avait annoncé, à l'origine, que les taux progressifs de l'impôt sur le revenu seraient revus à la baisse. Cela ne fait pas l'objet de l'accord, sauf un modeste relèvement du minimum imposable.

Le résultat est par conséquent qu'un nombre important de contribuables payeront plus après la pseudo « réforme fiscale » décidée par le gouvernement. Et ceux qui payeront plus, ce seront, pour une large part, des titulaires de revenus professionnels.

Voilà comment les gouvernements en reviennent toujours à taxer davantage les travailleurs ...

Typhanie AFSCHRIFT





Spyridon CHATZIGIANNIS

La Circulaire administrative sur l'application de la Taxe Caïman dans le contexte des conventions préventives de la double imposition

Vers la fin de l'année 2024, l'administration a publié une Circulaire (2024/C/79) concernant l'application de la taxe dite « Caïman » lorsque la construction juridique est située dans un État avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition.

Pour rappel, sous le régime de la taxe Caïman, la Belgique impose les revenus perçus par certaines entités, qualifiées de constructions juridiques, dans le chef du fondateur-résident belge de celles-ci et ce par transparence, donc comme si la construction juridique n'existait pas.

Dans sa Circulaire, l'administration entend aborder la question de l'articulation de cette disposition bien belge avec les conventions préventives de la double imposition liant la Belgique à l'état de résidence de la construction juridique.

Qu'en dit la Circulaire ?

L'administration rappelle dans un premier temps la primauté du droit international sur le droit interne, l'effet direct des dispositions des conventions préventives et leur rôle de répartition du pouvoir d'imposition entre les Etats signataires, ainsi que le fait elles n'ont pas d'incidence sur les

obligations du contribuable belge, qu'elles soient déclaratives ou afférentes aux investigations et au contrôle.

Ensuite, l'on y affirme que « normalement » (sic), il n'y aurait pas de contradiction entre les conventions préventives et les dispositions de la taxe Caïman, qui pourraient ainsi sortir leurs effets sans entrave.

De plus, s'empresse de rappeler l'administration, le C.I.R. '92 prévoit une exception dite de substance : l'imposition en Belgique n'aura pas lieu si le fondateur prouve que la construction juridique est établie notamment dans un État avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive, que les revenus de cette construction juridique sont principalement recueillis suite à l'exercice d'une activité économique substantielle et que son activité n'a pas pour but la gestion du patrimoine privé du fondateur ou d'un des fondateurs de celle-ci.

L'administration poursuit en rappelant qu'il y a une différence (bien que pas réellement importante pour le portefeuille du contribuable) entre la double imposition juridique (taxation du même revenu ou de la même fortune dans le chef d'une même personne) et la double imposition économique (taxation du même revenu ou de la même fortune dans le chef de deux personnes différentes), ainsi que le fait que les conventions préventives envisagent uniquement les cas de double imposition juridique.

Elle ajoute aussi, de manière plutôt inquiétante, que lorsque la Belgique impose, dans le chef du fondateur belge, les revenus d'une construction juridique qui seraient

imposables à l'étranger sur base des dispositions d'une convention préventive, la Belgique, en tant qu'Etat de résidence ne serait obligée « d'exempter les revenus imposables dans l'autre État que dans le cadre d'une double imposition juridique. ».

L'administration clôture son exposé en rappelant que le système « proposé » (sic) serait conçu « telle sorte qu'il concilie harmonieusement les intérêts légitimes du Trésor et du contribuable » dans le but d'éviter que l'impôt soit « esquivé » (sic) via l'utilisation d'une construction juridique, éliminant ainsi les possibilités « de non-imposition ou d'imposition réduite via des pratiques d'évasion ou de fraude. »

Qu'en penser ?

Il est avant tout regrettable que l'administration se soit limitée aux conventions préventives sans profiter de l'occasion pour aborder l'évitement de la double imposition sous l'angle de la Directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne (transposée en Belgique par la Loi du 2 mai 2019) ; ce sujet méritait également réflexion, que dans certains cas le contribuable fera le choix d'invoquer la loi de 2019 plutôt que la convention préventive.

Pour le surplus, sur le plan technique, la circulaire n'apporte, malheureusement, (presque) rien de nouveau, ce qui est au demeurant normal : ce n'est pas le mode de fonctionnement des conventions préventives qui pose problème mais le système d'imposition de la taxe Caïman-

système qui ne fait pas grand cas des doubles impositions quand une telle situation n'est pas prohibée par une norme supérieure.

Dans ce contexte, la référence à l'exception de substance n'est pas réellement pertinente. Celle-ci ne fait que conditionner l'application (au demeurant pas si courante dans les faits) d'une exception légale à la taxe Caïman, à la réunion de certaines conditions dont l'existence d'une convention préventive. Cependant, la question qui importe en réalité est de savoir si le contribuable peut se prévaloir des dispositions d'une convention préventive dans le cadre de la Taxe Caïman en dehors de toute exception spécifiquement prévue par la loi belge.

Pire, la circulaire ne manque pas d'ajouter à la situation déjà confuse une pincée d'insécurité juridique (supplémentaire), relativement à la taxation de certains revenus, tels, par exemple, les revenus immobiliers.

En effet, quand l'administration écrit que la Belgique n'est obligée d'exempter les revenus imposables dans l'autre État en vertu d'une convention préventive que dans le cadre d'une double imposition juridique, on peut aisément imaginer que les fondateurs de structures détenant des immeubles (p. ex. une SCI française, une LLC des USA, etc.) ne pourront pas s'empêcher de se demander si, finalement, ils pourront invoquer le prescrit de la convention préventive applicable dans leur cas pour obtenir l'exemption des revenus immobiliers perçus par la construction juridique dans le pays de sa résidence. Rédaction malheureuse ou déclaration d'intention, l'avenir nous le dira.

Enfin, de manière générale, l'on perd en permanence de vue que dans nombre de cas, le contribuable sera considéré comme fondateur car il détient (parfois à son insu) une participation dans une construction juridique via une société établie dans un pays qui est bien lié à la Belgique par une

La Circulaire administrative sur l'application de la Taxe Caïman dans le contexte des conventions préventives de la double imposition démontre à nouveau le fait que le système de ladite Taxe et les intérêts des contribuables ne font pas bon ménage.

convention préventive et qui taxe bien les revenus distribués par ladite construction juridique : dans ce cas, il y aura également bien une double imposition économique en dehors de toute situation « de non-imposition ou d'imposition réduite via des pratiques d'évasion ou de fraude. »

Qu'en conclure ?

La Circulaire démontre une fois de plus que le système singulier de la Taxe Caïman rend souvent impossible la conciliation des intérêts en présence, conciliation qui s'avère finalement tout sauf harmonieuse.

Cette démonstration se fait d'ailleurs ici de manière plutôt cynique : la double imposition subie par certains contribuables est en permanence justifiée en quelque sorte par le fait qu'elle ne serait qu'économique.

L'administration fonde l'intégralité de son raisonnement sur le

postulat - illogique et au bien-fondé jamais démontré - que la double imposition économique constituerait une situation acceptable et ce dans tous les cas, donc même quand il ne s'agit pas de dissuader la fraude ou l'évasion fiscale.

Cependant, l'on ne voit toujours pas pour quelle raison le contribuable qui n'est animé par aucune intention fiscalement malveillante devrait subir les conséquences d'une multiple charge fiscale, de surcroît quand il reçoit des revenus d'une société taxée établie dans un pays avec lequel la Belgique est liée par une convention préventive de la double imposition (qui comporte d'ailleurs des dispositions permettant l'échange d'informations et la coopération entre les États signataires).

Le caractère prétendument acceptable de la double imposition économique semble illustrer la différence entre les concepts de droit (seule la double imposition juridique est visée par les conventions préventives) et de justice (fiscale) ; cependant, aussi bien la lettre que l'esprit de cette circulaire illustrent également le fait que le contribuable n'a pas le monopole de l'abus de droit en la matière.

Il reste à espérer qu'à l'issue du recours introduit à l'encontre de la Taxe Caïman, la Cour constitutionnelle mettra un frein aux nouvelles idées de l'administration et rétablira ainsi l'harmonie à laquelle celle-ci dit tant aspirer.

Spyridon CHATZIGIANNIS



L'accès aux documents administratifs, un droit constitutionnel

L'article 32 de la Constitution permet à chacun d'obtenir un accès aux documents administratifs.

Cela concerne, d'une part les documents d'ordre général qui concernent tout le monde, parce que la gestion des affaires de l'Etat, comme des régions et des communes, doit se faire dans la transparence.

Malheureusement, la Cour de cassation paraît en l'occurrence donner un poids particulièrement important aux exceptions, et à restreindre singulièrement la portée de la règle.

Dans une affaire où un contribuable avait donné l'accès à son dossier fiscal, y compris un dossier pénal lié à celui-ci, transmis par le Parquet à l'administration mais pas au contribuable, la Cour de cassation a considéré qu'il fallait « mettre en balance » les intérêts du contribuable, qui avait reçu une pénalité de 200 %, et la

on ne devrait justement pas en faire la demande...

Ce qui est inquiétant, c'est la tendance, que l'on retrouve dans d'autres domaines, de la Cour de cassation, à soumettre les droits constitutionnels à des conditions supplémentaires, et à se permettre, sans qu'aucun texte n'y habilite le pouvoir judiciaire, à apprécier si l'exercice d'un droit est ou non plus important que l'intérêt d'un tiers ou de l'Etat.

Cette situation revient à considérer tous les droits comme « relatifs », et ce même au-delà des exceptions prévues par la loi.

Il est heureux que le Conseil d'Etat ait, sur ce sujet, une jurisprudence beaucoup plus claire et qu'il en soit de même de la Cour constitutionnelle.

Pour ces deux autres juridictions suprêmes, il faut interpréter de manière extensive les droits constitutionnels, et de manière restrictive les exceptions prévues.

Encore un beau débat entre juridictions du plus haut niveau.

Typhanie AFSCHRIFT

Cet arrêt de 2024 laisse entendre que le contribuable doit justifier de son intérêt à prendre connaissance des documents qu'il réclame.

Mais il est aussi possible de demander les documents administratifs qui concernent sa propre situation. C'est évidemment sans doute ce qui apparaît comme le plus important pour chacun.

Comme toujours, il y a un certain nombre d'exceptions, dont la plupart se justifient (sécurité nationale, ne pas mettre en cause des tiers, ...).

pertinence de certaines pièces, que l'administration apprécie elle-même.

Cet arrêt de 2024 laisse entendre que le contribuable doit justifier de son intérêt à prendre connaissance des documents qu'il réclame.

Voilà une bien difficile preuve à faire, lorsque, précisément, on ne connaît pas la teneur des pièces demandées. Si on les connaissait,





Typhanie AFSCHRIFT

Val Duchesse, symbole de l'incapacité de l'Etat

Le château de Val Duchesse, à Auderghem, construit dans un site remarquable, et surtout connu pour les quelques « conclaves » organisés par des gouvernements ou des coalitions pour prendre, ou ne pas prendre, des décisions réputées importantes.

Pour un motif symbolique, ou un caprice, Bart De Wever a voulu que sa coalition Arizona s'y réunisse pour conclure son accord (ou non) de majorité.

Il a été déçu, parce que les services compétents lui ont dit que c'était impossible, parce qu'il n'y avait pas de chauffage en état de marche ! Il s'est alors retiré à l'Ecole Militaire.

Un symbole ?

Encore une belle histoire belge, ou plutôt une histoire d'Etat belge.

Pour une fois qu'on a besoin de ce château, même si d'autres lieux auraient pu parfaitement convenir, on doit constater qu'il n'est pas en état.

Tout cela pour des réunions qui pourraient parfaitement se tenir ailleurs. L'Etat ne manque pas d'endroits inutiles et de palais, généralement mal entretenus et sous-utilisés.

Ce château sert, paraît-il, à l'une ou l'autre, rare, occasion, pour quelques événements particuliers.

En attendant, il coûte cher parce qu'il faut du personnel pour le gérer, même lorsqu'on n'y fait rien, parce qu'il faut assurer sa sécurité, éviter qu'il se dégrade, y faire de temps en temps des réparations...

Tout cela pour des réunions qui pourraient parfaitement se tenir ailleurs. L'Etat ne manque pas d'endroits inutiles et de palais, généralement mal entretenus et sous-utilisés.

Cette situation nous montre, une fois de plus, que l'Etat gère mal, qu'il gère toujours mal et qu'il continue à garder des actifs qu'il n'a aucune raison d'encore détenir. L'Etat n'a jamais décidé d'acheter ce château. Il en a hérité en 1930. Devant son inutilité, il aurait dû décider, à l'époque où depuis lors, de le vendre. Cela lui aurait fait des dépenses en moins, et une recette sans doute importante.

La possession de tels biens par l'autorité publique est une espèce de « mainmorte ». Il serait temps de faire l'inventaire de tous les avoirs, surtout immobiliers, dont l'Etat pourrait se passer.

Cela ne suffira pas à combler l'énorme trou creusé par les politiques dépensières de tous les gouvernements (y compris sans doute celui qui pourrait résulter des négociations Arizona) mais ce serait en tout cas mieux que rien.

Typhanie AFSCHRIFT





Julien LE BRUN

Faster : directive européenne en matière de retenue d'impôt à la source

Le 10 janvier 2025, la Directive (UE) 2025/50 relative à un allègement plus rapide et plus sûr de l'excédent de retenues à la source, adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 10 décembre 2024, a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

À présent la Directive dite «FASTER» pour « Faster and Safer Relief of Excess Withholding Taxes » doit être transposée en droit interne par les différents Etats membres avant la fin de l'année 2028 en vue d'une entrée en vigueur au 1er janvier 2030.

En ce sens, l'accord de coalition du nouveau gouvernement fédéral arrêté le 31 janvier 2025 prévoit la transposition de la Directive dans l'ordre juridique belge en temps opportun.

➤ OBJECTIF ET NOUVELLES NOTIONS

L'objectif poursuivi par la Directive est double. D'une part, elle vise à soutenir le fonctionnement optimal du marché intérieur européen et du marché unique des capitaux, en facilitant les investissements transfrontaliers et d'autre part elle tend à garantir la justice fiscale tout en prévenant la fraude fiscale et les éventuels abus dans ce domaine.

Il est à noter que la Directive FASTER se focalise sur les dividendes d'actions et les intérêts d'obligations de sociétés cotées européennes attribués à des bénéficiaires, personnes physiques ou entités, enregistrés qui ont leur résidence fiscale située dans un autre État membre.

En synthèse, le système mis en place repose sur deux piliers, d'une part (i) un certificat numérique européen de résidence fiscale et d'autre part, (ii) le statut d'intermédiaire financier certifié.

(i) Certificat de résidence fiscale numérique

En vue de bénéficier du système mis en place par la Directive, les investisseurs devront notamment

démontrer leur résidence fiscale au moyen d'un certificat numérique de résidence fiscale (CRFN) commun à tous les Etats membres de l'Union et dont le contenu est identique quel que soit l'Etat de délivrance.

Ce certificat numérique permettra, de manière simple, rapide, standardisée et sécurisée d'attester de la résidence fiscale d'un investisseur européen.

Il est prévu que le certificat soit délivré endéans les 14 jours, ait une durée de validité maximale d'une année fiscale et mentionne la convention fiscale dont le titulaire entend se prévaloir.

(ii) Intermédiaire financier certifié

En outre, un registre et des obligations d'information normalisées pour les intermédiaires financiers seront créés.

L'inscription au registre vise à garantir que seuls les intermédiaires financiers certifiés puissent demander une renonciation ou limitation des retenues à la source pour le



compte de leurs clients grâce aux procédures accélérées.

Ensuite, la directive FASTER impose un devoir de reporting standardisé aux intermédiaires financiers, comme les institutions financières et les plateformes d'investissement.

Cette obligation de reporting vise d'une part à garantir une transparence suffisante et d'autre part à détecter d'éventuelles fraudes fiscales.

➤ PROCEDURES D'ALLEGEMENT DE LA RETENUE A LA SOURCE

Il est attendu des Etats membres qu'ils renforcent leurs procédures de remboursement ou de dégrèvement des retenues à la source actuellement applicables en les complétant, en ce qui concerne les titres cotés, par l'une des deux procédures accélérées prévues par la Directive, voire par les deux.

Les procédures accélérées consistent d'une part, en un système d'allégement à la source et d'autre part, en un système de remboursement rapide.

Le premier système vise à obtenir une réduction ou exonération à la source, ce qui correspond à une application du taux correct d'imposition au moment du paiement des dividendes ou des intérêts.

Les procédures accélérées consistent d'une part, en un système d'allégement à la source et d'autre part, en un système de remboursement rapide.

Le second système quant à lui vise à obtenir un remboursement rapide, endéans un délai déterminé, de la retenue d'impôt à la source qui a été retenue en trop.

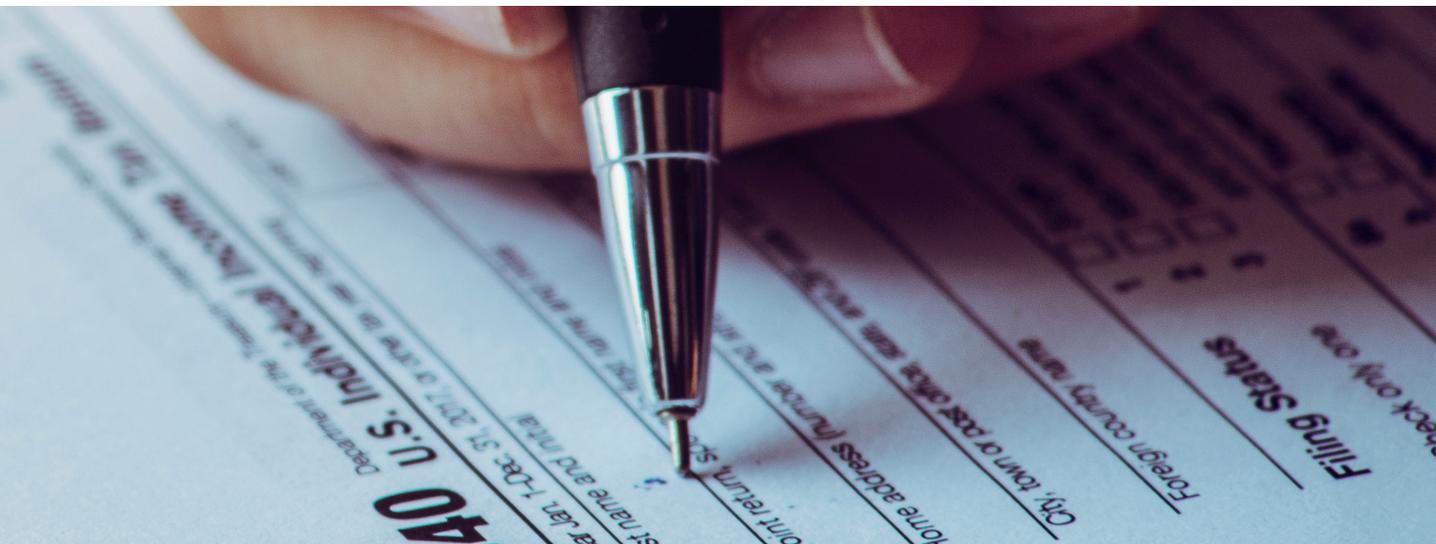
En outre, la Directive prévoit une série de circonstances dans lesquelles le bénéfice des procédures accélérées peut être écarté par un Etat membre. Il s'agit, par exemple, du paiement d'un dividende brut d'un montant de plus de 100.000€ par bénéficiaire

enregistré et par date de paiement.

Enfin, il ne peut qu'être constaté qu'actuellement les procédures prévues en droit interne par les Etats membres tendant au remboursement d'une retenue à la source perçue en trop s'avèrent chronophages et fastidieuses.

Ce cadre harmonisé au niveau européen, permettant une récupération plus simple et rapide des retenues à la source excessives, permettra aux investisseurs européens d'envisager plus sereinement et facilement leurs investissements dans d'autres pays de l'Union.

Julien LE BRUN





Angélique PUGLISI

Exigence de substance pour une société holding

1. La jurisprudence relative au problème de substance pour la constitution d'une société holding continue à se développer, à la faveur de décisions parfois fort intéressantes, mais malheureusement souvent défavorables au contribuable

Récemment, la Cour d'appel d'Anvers a été amenée à examiner cette problématique qui a donné lieu à un arrêt de la Cour du 28 janvier 2025.

Les faits soumis à l'appréciation de la Cour d'appel sont les suivants : en 2013 une société holding est constituée en partie par apport d'actions d'une société d'exploitation. Une réduction de capital a lieu 4 ans plus tard.

Ce remboursement de capital s'intégrait dans le cadre d'un montage de « plus-value interne » (apport d'actions à une holding, suivi par une distribution de dividendes à la holding et une

réduction de capital par la holding à l'actionnaire particulier). Des écritures donnèrent lieu à l'inscription d'une créance au compte courant. Ensuite, un certain montant du compte courant fut transféré au compte courant de la société filiale qui avait été apportée. En conséquence, la dette de la holding envers les actionnaires fut réduite à concurrence de ce montant et une nouvelle dette fut créée envers la société apportée pour le même montant.

Au sein de la société d'exploitation

Il est nécessaire de pouvoir doter la société holding d'une certaine substance économique et de pouvoir la documenter, comme la détention de plusieurs participations ou le réinvestissement d'une partie des dividendes reçus ou la mise en place d'une planification successorale.

une créance contre la holding fut enregistrée pour ce montant, qui a été compensée par les créances en cours de la société d'exploitation contre les actionnaires pour ce même montant.

L'Etat belge était d'avis que l'ensemble des opérations juridiques susmentionnées n'avait pour finalité que de permettre aux actionnaires de régler leurs dettes personnelles dans la société d'exploitation en exonération d'impôt et par le biais d'un ensemble complexe d'opérations. Il taxa la réduction de capital intervenue comme une distribution de dividendes en invoquant l'abus fiscal visé à l'article 344, paragraphe 1 du code des impôts sur les revenus.

2. Sur la base des éléments qui lui sont exposés, la Cour d'appel d'Anvers estime qu'il est établi qu'une construction fiscale a été mise en place par laquelle les liquidités de la société d'exploitation, qui étaient au moins en partie déjà mises à la disposition des actionnaires avant la création de la société holding, ont été attribuées aux requérants en appel en franchise d'impôt



en tant que capital libéré, alors qu'elles auraient normalement dû faire l'objet d'une distribution de dividendes.

En l'espèce, selon la Cour, il y a un appauvrissement manifeste de la société, en ce sens que les liquidités/réserves qui ont été constituées dans la société d'exploitation sont utilisées pour financer la réduction de capital de la holding. Il serait donc établi que la société a agi en contradiction avec l'objet et le but de l'article 18, alinéa 1er, 1° du code des impôts sur les revenus. Sans les actes juridiques successifs, si les dividendes avaient été payés directement aux demandeurs en appel, ils auraient été imposables en application de l'article 18, alinéa 1er, 1° du code des impôts sur les revenus.

Pour arriver à cette conclusion, la Cour prend en compte certains éléments dont :

- La constatation que la société holding n'avait pas de moyens financiers propres pour financer la réduction de capital ;
- Le fait que la société

holding est passive (aucune liquidité n'est détenue pour exercer une activité réelle, aucune rémunération n'est versée aux administrateurs...) ; ses revenus proviennent des dividendes générés par la société d'exploitation. Il n'apparaît nullement qu'elle aurait des revenus provenant de missions de conseil.

La preuve de l'abus fiscal ayant été apportée, il appartient au contribuable de démontrer qu'il existait d'autres motifs pour réaliser l'acte juridique ou l'ensemble d'actes juridiques, que l'évitement de l'impôt.

La Cour estime que cette preuve n'est pas fournie en l'espèce. Le fait que la société holding ait été créée pour des raisons commerciales, ainsi que pour des raisons familiales non fiscales n'est pas prouvée en l'espèce.

La Cour avalise ainsi la thèse de l'Etat belge qu'elle estime être en droit de taxer la réduction de capital en tant que distribution de dividendes sur la base de l'abus fiscal.

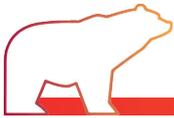
3. Cet arrêt de la Cour d'appel d'Anvers montre l'importance,

dans le cadre d'une opération d'optimisation fiscale, de pouvoir justifier l'utilisation d'une société holding par des motifs autres que fiscaux.

Il est, à cet égard, nécessaire de pouvoir doter la société holding d'une certaine substance économique et de pouvoir la documenter, comme la détention de plusieurs participations ou le réinvestissement d'une partie des dividendes reçus ou la mise en place d'une planification successorale.

Angélique PUGLISI





Mahan SHOOSHTARI

La suppression de la déduction ordinaire d'intérêts fédérale : une mesure brutale aux conséquences incertaines

La suppression de la déduction fédérale des intérêts pour les logements autres que la résidence principale constitue une véritable rupture dans la fiscalité immobilière belge. Cette mesure, issue de l'accord de la coalition Arizona, suscite de nombreuses interrogations quant à ses effets réels sur les investisseurs, les propriétaires et le marché locatif.

Jusqu'à présent, l'article 14, al. 1er, 1° du CIR permettait aux contribuables de déduire de leurs revenus immobiliers les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition ou la conservation d'un bien immobilier. Ce système de déduction offrait une réduction fiscale significative aux propriétaires bailleurs, facilitant ainsi l'accès à l'investissement immobilier.

Plus précisément, la déduction d'intérêts pouvait s'appliquer non seulement sur les revenus nets du bien immobilier concerné, mais aussi, sur l'ensemble des revenus fonciers perçus par le contribuable. Il était toutefois exigé que la dette ait été spécifiquement contractée à ces fins.

Cependant, le gouvernement justifie la suppression de cet avantage par la nécessité de redresser « un déficit budgétaire extrêmement problématique ». Le vice-Premier ministre a souligné que le gouvernement souhaite « inverser la tendance dans l'intérêt du pays et des générations futures ». Il a également insisté sur le fait « qu'une partie de cet effort devra être consentie par les épaules les plus solides, y compris celles

qui tirent des revenus de l'immobilier ». La disparition de cette déduction aura pour premier effet une augmentation du coût fiscal pour les investisseurs immobiliers, qui devront assumer la totalité des intérêts de leurs emprunts sans pouvoir les répercuter fiscalement. Pour les petits investisseurs, cette charge supplémentaire représente un choc financier majeur.

Cette réforme pose également un véritable problème de prévisibilité fiscale. Le ministre des Finances, Jan Jambon, a confirmé que cette suppression s'appliquera aux revenus de l'année 2025. L'une des critiques les plus récurrentes concerne son application aux crédits en cours. De nombreux investisseurs ont acquis un bien en tenant compte de cette déduction.

Pour compenser cette hausse de charges, les propriétaires seront tentés d'augmenter les loyers. Une telle hausse viendrait accentuer la pression déjà forte sur le marché locatif, dans un contexte où la demande excède largement l'offre dans plusieurs régions du pays. Plutôt que de favoriser les locataires, la mesure pourrait paradoxalement rendre l'accès au logement encore plus difficile.

La suppression de la déduction des intérêts s'inscrit dans une tendance plus large de réduction des avantages fiscaux liés à l'immobilier. Cette orientation pose une question fondamentale : l'État veut-il encore encourager l'investissement privé dans le logement locatif ?

Certes, la fiscalité immobilière doit être équilibrée et éviter les effets d'aubaine excessifs. Mais en supprimant un avantage crucial sans mettre en place de mécanisme compensatoire, le risque est grand de créer un effet désincitatif. Une telle politique pourrait décourager de nouveaux investissements et accentuer les tensions sur le marché

locatif.

Plutôt qu'une suppression brutale, une réforme plus nuancée aurait été préférable. Le gouvernement aurait pu envisager une transition progressive, afin de permettre aux investisseurs de s'adapter. De même, des aménagements pour les petits propriétaires auraient été plus justes, afin d'éviter qu'ils ne soient les premières victimes de la réforme.

Plutôt qu'une suppression brutale, une réforme plus nuancée aurait été préférable. Le gouvernement aurait pu envisager une transition progressive, afin de permettre aux investisseurs de s'adapter. [...] En l'état, cette réforme apparaît comme une mesure trop brutale, mal anticipée et potentiellement nuisible à l'économie du logement.

Une politique fiscale efficace devrait rechercher un équilibre entre la nécessité de lutter contre certaines niches fiscales injustifiées et la préservation d'un cadre incitatif pour l'investissement immobilier. En l'état, cette réforme apparaît comme une mesure trop brutale, mal anticipée et potentiellement nuisible à l'économie du logement.

Il reste à voir si le gouvernement ajustera le dispositif sous la pression des acteurs du secteur ou si cette suppression marquera un tournant durable dans la fiscalité immobilière belge.

Mahan SHOOSHTARI



Typhanie AFSCHRIFT

Le gouvernement veut traquer les fondations

Un des points figurant dans l'accord de gouvernement concerne les fondations privées.

Le texte dit que « les abus via des fondations privées sont également visés en clarifiant la législation fédérale en ce qui concerne les « objectifs désintéressés » et en évaluant le mécanisme de sanctions ». Il prévoit également que les notaires seront « responsabilisés » et qu'en cas « d'utilisation abusive d'une fondation, l'administration fiscale pourra demander sa dissolution ».

Au travers de ces quelques lignes d'un texte dépourvu de portée juridique, qui n'est qu'un accord purement politique, on peut deviner que l'administration souhaite éviter que les fondations soient utilisées pour assurer une transmission successorale moins coûteuse sur le plan fiscal.

La piste suivie par les auteurs du texte est de tenter de disqualifier les fondations qui n'ont pas un « véritable » but désintéressé au sens qu'entend le gouvernement.

En droit civil, une fondation doit poursuivre, en effet, un but désintéressé, c'est-à-dire ne pas rechercher d'avantages pécuniers pour elle ou pour son fondateur.

Cela dit, rien n'empêche une fondation d'avoir un but désintéressé pour des personnes autres que la fondation elle-même ou le fondateur. C'est même le but d'existence de ces fondations, qui peuvent par exemple prévoir des attributions en argent, ou sous une autre forme, pour des

sujets aussi philanthropiques que l'aide au tiers monde, la lutte contre certaines maladies, ou la protection des chiens et des chats.

Mais les définitions manquent pour discerner jusqu'où l'objectif de la fondation est traité comme désintéressé.

Le résultat sera que le nombre de fondations privées diminuera beaucoup en Belgique.

Dans l'état actuel des choses, on considère habituellement que s'il est permis de prévoir des fonds pour l'enseignement et la santé de toute la population, rien n'empêche de limiter ces avantages à la population d'une province ou d'une commune, ou encore aux descendants d'une personne membre de la famille, pour autant que le fondateur lui-même soit exclu de ces bénéficiaires.

On ne voit dès lors pas, dans la législation actuelle, ce qui

empêcherait le fondateur de disposer que la fondation pourra distribuer des fonds à des membres de la famille du fondateur. Cela paraît évident s'il s'agit de membres souffrant d'un handicap ou d'une maladie grave, mais on ne voit pas pourquoi ceux qui ne supportent pas de tels malheurs devraient en être exclus. Il s'agit toujours d'un acte désintéressé même si c'est au profit des membres de la famille.

Il faut craindre que le gouvernement tente de s'opposer à cela en prévoyant, soit un critère de « but désintéressé », soit une liste de personnes exclues.

Le résultat sera évidemment que le nombre de fondations privées diminuera beaucoup en Belgique, et que, comme avant la création de la société privée belge, les résidents belges se tourneront vers d'autres pays (Pays-Bas, Suisse, voire le Liechtenstein, qui n'est plus un paradis fiscal) pour réaliser leurs objectifs désintéressés en faveur de leur famille.

Typhanie AFSCHRIFT





Alexis HEYNDERICKX

Réforme de la fiscalité automobile en Wallonie : un pas en avant, deux pas en arrière ?

Le 13 février 2025, le gouvernement wallon a adopté en première lecture un avant-projet de décret visant à ajuster la réforme de la fiscalité automobile, censée entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2025. Le texte doit encore être soumis au Conseil de la fiscalité et des finances de la Wallonie, puis au Conseil d'État, qui disposera de 30 jours pour rendre son avis.

Centrée sur la taxe de mise en circulation (TMC), cette réforme prétend moderniser la fiscalité en prenant en compte la puissance (kW), les émissions de CO₂, le poids et le carburant. À y regarder de plus près, elle se révèle pourtant parfois incohérente et contre-productive.

Contexte et objectifs

La première mouture de la réforme, adoptée le 6 septembre 2023, visait à «moderniser» la fiscalité

automobile en Wallonie, sans pour autant repenser un système jugé obsolète par beaucoup. Le calcul de la TMC devait reposer sur plusieurs critères : la puissance, les émissions de CO₂, le poids et le type de carburant. Or, cette approche a suscité d'emblée de critiques, notamment pour son impact sur les véhicules électriques (alourdis par leurs batteries) et sur les familles nombreuses, souvent contraintes de choisir des véhicules plus spacieux.

Principaux ajustements

- Allègement pour les véhicules électriques : Pour compenser le surpoids dû aux batteries, le gouvernement entend réduire légèrement le coefficient de taxation (baisse de 0,08).
- Soutien accru aux familles : La réduction de TMC pour les familles nombreuses ou monoparentales passe de 100 € à 250 € pour un seul véhicule par ménage, à partir du 1^{er} juillet 2025 (sans possibilité de cumul).

Analyse critique

1. Pénalisation persistante des

véhicules électriques

Malgré l'allègement annoncé, la prise en compte du poids continue de gonfler la TMC, la rendant parfois plus élevée qu'auparavant. Par exemple, pour un Volkswagen ID.4 dont la TMC actuelle est de 61,50€, le nouveau montant, initialement prévu à 601€, serait ramené à 334€. Cela représente tout de même une hausse notable, sans réel avantage face à certains véhicules thermiques ou hybrides. De même, la Hyundai IONIQ 6, actuellement taxée à 61,50€, passerait à 1223,34€ après application du coefficient énergie réduit (de 0,26 à 0,18). Même si cet ajustement fait baisser le montant initialement prévu de 1767,04€ à 1223,34€ (soit une économie de 543,70€), on reste sur une augmentation de 1161,84€ par rapport à la taxe actuelle.

2. Traitement avantageux pour certains hybrides ou diesel

Paradoxalement, certains modèles hybrides ou diesel bénéficient d'une TMC fortement réduite (parfois divisée par 10), alors même que leur impact environnemental n'est pas négligeable. Ainsi, la



BMW Série 3 hybride rechargeable, autrefois taxée à 1239€, ne serait plus soumise qu'à 109€. Cette disparité questionne la logique écologique poursuivie.

plus polluants. Cette réforme pourrait donc creuser davantage les inégalités en matière de mobilité.

uniquement sur la TMC? Une refonte globale, cohérente et mieux alignée sur les objectifs climatiques aurait sans doute été plus judicieuse...

3. Complexité du calcul de la TMC

En intégrant de multiples variables (CO₂, poids, puissance, carburant), la nouvelle formule devient difficile à comprendre pour les automobilistes, générant confusion et insécurité fiscale.

Si la réforme wallonne de la fiscalité automobile vise à encourager l'électrification et à soutenir les familles, elle s'avère entachée de contradictions.

Alexis HEYNDERICKX

4. Impact limité pour les familles nombreuses

Si la réduction grimpe à 250€, elle demeure anecdotique face à des TMC qui peuvent dépasser le millier d'euros, surtout pour les véhicules familiaux plus grands. De plus, la mesure ne s'applique qu'à un seul véhicule par foyer, alors que certains ménages doivent en utiliser plusieurs.

Conclusion

Si la réforme wallonne de la fiscalité automobile veut encourager l'électrification et soutenir les familles, elle s'avère entachée de contradictions : calcul complexe, pénalisation persistante des véhicules électriques, traitement avantageux pour certains hybrides ou diesel et faible soutien aux ménages les plus vulnérables.

5. Risque d'inégalités sociales

L'accent mis sur le poids et la puissance peut pénaliser les foyers à revenus modestes, souvent contraints d'acheter des véhicules plus anciens et potentiellement

Le gouvernement a mentionné un coût supplémentaire de 4 millions d'euros pour mettre en place ces ajustements. Était-il toutefois pertinent de se concentrer





Huu-Toan NGUYEN

Procédure en référé en matière fiscale: l'urgence, une condition difficile à remplir

La procédure en référé est un mécanisme judiciaire permettant d'obtenir une décision rapide dans des situations urgentes. Bien que couramment utilisée dans divers domaines du droit, son application en matière fiscale reste complexe et soumise à des conditions strictes. Un récent arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles en date du 10 octobre 2024 illustre les difficultés rencontrées par les contribuables pour justifier l'urgence dans le cadre d'un litige fiscal.

L'article 584 du Code judiciaire prévoit que le juge des référés peut statuer en cas d'urgence, c'est-à-dire lorsqu'une décision immédiate est nécessaire pour éviter un préjudice grave ou difficilement réparable. Cependant, cette procédure ne peut être utilisée que si les conditions légales sont remplies, notamment la démonstration d'une urgence réelle et d'un préjudice imminent.

En matière fiscale, la procédure en référé peut aussi bien être utilisée par l'administration fiscale que les contribuables. En effet, la législation ne prévoit pas que cette procédure est accessible aux contribuables mais ne l'exclut pas non plus. Il faut donc en conclure que les contribuables peuvent avoir recours à la procédure en référé. De son côté, l'administration fiscale dispose déjà de moyens spécifiques pour accélérer les procédures, comme l'application d'astreintes en cas de non-collaboration du contribuable conformément à l'article 381 du Code d'impôt sur les revenus (ci-

après « CIR »). Toutefois, comme le rappelle l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, les contribuables peuvent également recourir à cette procédure, à condition de prouver l'existence d'un préjudice futur difficilement réparable.

Les faits tranchés par l'arrêt en date du 10 octobre 2024 de la Cour d'appel de Bruxelles peuvent être résumés comme suit : un couple de contribuables, résidant officiellement au Liban mais possédant de nombreux comptes bancaires en Belgique, contestait une demande de renseignements de l'administration fiscale belge. Cette demande visait à obtenir des informations détaillées sur

L'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 10 octobre 2024 rappelle que l'urgence doit être démontrée de manière concrète et que l'imposition fiscale ne constitue pas en soi un préjudice difficilement réparable.

leurs comptes bancaires et leurs activités en Belgique, dans le cadre d'une procédure de levée du secret bancaire sur pied des articles 333/1 §1 et 322 §2 du CIR.

Les contribuables ont intenté une action en référé pour suspendre cette demande, arguant que l'exploitation des données bancaires entraînerait un préjudice grave, notamment un risque d'imposition illégale et une atteinte à leur vie privée. En première instance, le juge rejeta l'action en référé estimant que l'affaire ne présentait pas le caractère d'urgence requis, une

condition essentielle pour qu'une telle procédure puisse être engagée.

Ensuite, la Cour rejeta également la procédure en référé en soulignant que l'imposition ne constitue pas en soi un préjudice difficilement réparable mais plutôt l'application normale de la loi. De plus, la Cour a estimé que la procédure en référé ne pouvait pas être utilisée pour empêcher définitivement l'administration fiscale d'enrôler une cotisation, ce qui irait à l'encontre de la nature conservatoire de cette procédure.

L'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles rappelle que pour justifier l'urgence dans le cadre d'une procédure en référé, les contribuables doivent démontrer l'existence d'un préjudice futur difficilement réparable. Dans cette affaire, les contribuables invoquaient deux types de préjudices :

Le risque d'imposition : La Cour a considéré que l'imposition fiscale, même contestée, ne constitue pas un préjudice difficilement réparable, car les contribuables disposent de recours juridiques pour contester l'imposition et obtenir, le cas échéant, un dégrèvement ou un remboursement des impôts indûment payés.

Le risque de fermeture de comptes bancaires : Les contribuables soutenaient que l'exploitation des données bancaires par l'administration fiscale pourrait entraîner la fermeture de leurs comptes bancaires au Luxembourg. Cependant, la Cour a relevé que les contribuables disposaient de nombreux autres comptes bancaires en Belgique et à l'étranger, ce qui rendait ce risque peu crédible.

Enfin, la Cour a souligné que la procédure en référé ne peut

pas être utilisée pour empêcher l'administration fiscale de mener à bien ses investigations, notamment en levant le secret bancaire, dès lors que cette mesure est prévue par la loi (article 322 §2 du CIR).

L'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles illustre les limites de la procédure en référé en matière fiscale. En effet, cette procédure ne peut pas être utilisée pour empêcher l'administration fiscale d'exercer ses prérogatives légales, telles que la levée du secret bancaire ou l'enrôlement d'une cotisation. De plus, les contribuables doivent démontrer l'existence d'un préjudice concret et difficilement réparable, ce qui est rarement le cas en matière fiscale.

Par ailleurs, l'arrêt rappelle que les contribuables disposent d'autres voies de recours pour contester les décisions de l'administration fiscale, notamment par le biais d'une procédure contentieuse ordinaire. Dans cette affaire, les contribuables avaient également intenté une action en prétaxation devant le tribunal.

L'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles intervient dans un contexte où le gouvernement envisage de supprimer la possibilité pour l'administration fiscale de recourir à des astreintes pour contraindre les contribuables à collaborer lors d'un contrôle fiscal. Cette mesure serait remplacée par l'application d'un bénéfice imposable minimal (article 342 §1 du CIR), dont les modalités restent à préciser.

Cette réforme soulève des questions quant à son efficacité, notamment en cas de non-collaboration des contribuables. En effet, si le bénéfice imposable minimal est inférieur au montant réel des revenus du contribuable, cette mesure pourrait inciter les contribuables à ne pas collaborer pleinement avec l'administration fiscale.

La procédure en référé en matière fiscale reste un outil judiciaire exceptionnel, soumis à des conditions strictes. L'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 10 octobre 2024 rappelle que l'urgence doit être démontrée de manière concrète et que l'imposition fiscale ne constitue

pas en soi un préjudice difficilement réparable. Les contribuables doivent donc privilégier les voies de recours ordinaires pour contester les décisions de l'administration fiscale.

Huu-Toan NGUYEN





Alexis HEYNDERICKX

Réintroduction du taux de TVA réduit à 6% pour les ventes après démolition et reconstruction : entre accord du nouveau gouvernement et arrêt de la Cour constitutionnelle

Dans son accord de coalition pour la période 2025-2029, le gouvernement fédéral belge a annoncé le rétablissement du taux de TVA à 6% pour la vente de biens immobiliers après démolition et reconstruction. Cette initiative ambitionne de stimuler la rénovation urbaine et de faciliter l'accès à des logements neufs dans un cadre fiscal avantageux. L'article qui suit revient sur les modalités de cette mesure, son évolution, ses conditions d'application et ses conséquences pour les professionnels de l'immobilier.

Les Belges ont-ils encore une brique dans le ventre ?

Le salon Batibouw s'est achevé le 23 février 2025 sur une note positive. En neuf jours, plus de 200 000 visiteurs ont investi les cinq palais de Brussels Expo, où plus de 300 exposants étaient réunis, soit une hausse de 15% par rapport à l'édition précédente. Cet événement reste un rendez-vous majeur pour les acteurs du secteur, certains y réalisant jusqu'à 30% de leur chiffre d'affaires annuel.

Pourtant, ce succès contraste avec la morosité observée en 2024 : malgré une demande élevée, l'activité globale du secteur a reculé de 7,3%. Ce décalage s'explique surtout par la flambée des coûts

de construction, en hausse de 20% sur les dernières années, sous l'effet de plusieurs facteurs :

- Matériaux de construction : +35%, notamment en raison des conséquences de la crise sanitaire et du conflit en Ukraine.

Le retour au taux de TVA réduit semble essentiel pour soutenir la compétitivité et la pérennité du secteur de la construction.

- Taux hypothécaires : passés de 1% à 3,5%, compliquant l'accès au crédit.
- Charges sociales : en forte augmentation, grevant lourdement les entreprises.

Contexte

Dans ce contexte, la Cour constitutionnelle a récemment rejeté ce jeudi 20 février le recours de l'Union Professionnelle du Secteur Immobilier (UPSI) contre le budget fédéral 2024, lequel avait limité l'application du taux de TVA réduit à 6% pour les opérations de démolition et de reconstruction.

Jusqu'alors, la vente d'un bien immobilier était soumise au taux standard de 21%. Une mesure temporaire, instaurée en 2021, autorisait toutefois un taux à 6% sous certaines conditions, avec une échéance au 31 décembre 2024 et une période transitoire jusqu'au 30 juin 2025 pour les projets dont le permis d'urbanisme avait été introduit avant le 1er juillet 2023. En 2024, le gouvernement a restreint cette mesure en excluant

notamment les promoteurs immobiliers. L'UPSI, estimant que ce choix contrevenait au principe de neutralité fiscale, a saisi la Cour constitutionnelle, sans succès. Le 20 février 2025, la Cour a en effet jugé que le législateur disposait du pouvoir d'adapter les exonérations fiscales et que les décisions prises ne présentaient aucun caractère arbitraire.

Nouvelles dispositions de l'accord gouvernemental 2025-2029

Dans son accord de coalition présenté en février 2025, l'exécutif a annoncé la ré-introduction du taux réduit de 6% pour l'ensemble des projets de démolition et de reconstruction, y compris ceux menés ou commercialisés par des professionnels. L'objectif est d'encourager une politique de rénovation ambitieuse dans les Régions et de proposer des logements à des tarifs plus abordables, tout en veillant à une cohérence sur le plan fiscal.

Le gouvernement ambitionne également de clarifier la notion de « rénovation » dans les textes législatifs. À terme, une condition de durabilité pourrait être intégrée, conformément aux futures réglementations européennes, sans alourdir la charge administrative.

Parallèlement à cette extension, les conditions se durcissent :

- Superficie habitable maximale : abaissée de 200 m² à 175 m², pour cibler les logements plus modestes et mieux isolés.
- Clarification des définitions : une distinction précise entre les travaux de rénovation profonde et la construction neuve doit réduire les litiges fiscaux et les incertitudes juridiques.

Conditions d'application

Pour bénéficier du taux réduit de 6%, plusieurs critères devront être remplis :

1. Superficie habitable : le logement ne pourra pas excéder 175m².
2. Usage du bien : l'acheteur devra utiliser ce bien comme habitation unique et principale pendant au moins cinq ans.
3. Engagement de l'acheteur: il devra s'engager à occuper le logement à titre de résidence principale et unique pour la même durée.
4. Déclaration préalable : une déclaration spécifique devra être déposée auprès de l'administration fiscale avant le démarrage des travaux, selon des modalités qui seront précisées ultérieurement.

Implications pour les professionnels du secteur immobilier

La restauration du taux réduit à 6% constitue un atout majeur pour les promoteurs et développeurs de projets, susceptibles de voir la construction se dynamiser dans les zones à revitaliser. Les avantages fiscaux proposés sont réels, mais les professionnels devront s'adapter aux nouvelles exigences, notamment à la limite de 175 m² pour la surface habitable.

Conclusion

Sur de nombreux points, ce retour au taux de TVA réduit semble essentiel pour soutenir la compétitivité et pérennité du secteur de la construction. Il devrait faciliter la rénovation urbaine, contribuer à une meilleure

accessibilité au logement et, potentiellement, réduire l'empreinte environnementale grâce à des projets mieux conçus.

Cependant, si le taux de 6% offre un avantage fiscal non négligeable, il s'accompagne d'une obligation de conformité stricte aux conditions énoncées. Il faudra donc surveiller attentivement l'avancée des textes législatifs afin d'anticiper et de respecter tous les critères. Pour l'instant, les précisions manquent encore: le ministre des Finances, Jan Jambon (N-VA), doit présenter les textes de loi avant leur adoption. Nous vous tiendrons informés, notamment sur la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle mesure.

Alexis HEYNDERICKX





IDEFISC



Typhanie AFSCHRIFT



Angélique PUGLISI



Spyridon
CHATZIGIANNIS



Julien LE BRUN



Mahan SHOOSHTARI



Huu-Toan NGUYEN



Alexis HEYNDERICKX

IDEFISC

Tel. : 02/646 46 36

Fax : 02/644 38 00

IDEFISC EST PUBLIÉ PAR

Typhanie AFSCHRIFT

AVEC LA COLLABORATION DE

Angélique PUGLISI

Spyridon CHATZIGIANNIS

Julien LE BRUN

Mahan SHOOSHTARI

Huu-Toan NGUYEN

Alexis HEYNDERICKX

INTERNET

www.idefisc.be

www.afschrift.com

ÉDITEUR RESPONSABLE

Nina RICCI

Avenue Louise 208

1050 Bruxelles

PROCHAIN NUMÉRO:

Juin 2025

Pour recevoir IDEFISC par courrier électronique, envoyez votre email à info@idefisc.be.

Les informations publiées par IDEFISC sont données à titre de renseignements ; il ne s'agit pas de consultations juridiques portant sur des situations déterminées.

MISE EN PAGE

Admax Consulting

